

**R.G : 13/01168**

décision du Tribunal de Grande Instance de LYON au fond du 21 janvier 2013

RG : 11/11239

M...

M...

M...

M...

M...

G...

C/

SA A.I.

C.P.A.M.

SA A.C.M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile B**  
**ARRET DU 04 Mars 2014**

**APPELANTS :**

**Mme C... M... agissant tant en son nom personnel qu'ès qualité de représentatrice légale de ses deux enfants mineurs J... E... M... né le 17 août 2XXX et Jo... M... né le 25 avril 2XXX**

née le 13 janvier 19XX à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône)

représentée par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, assistée de la SELARL CABINET CLAPOT-LETTAT, avocats au barreau de LYON

**Mme Ch... M... agissant tant en son nom personnel qu'ès qualités d'administratrice légale de la personne et des biens de ses enfants mineurs K... M... né le 21 mai 19XX et A... MA... né le 02 juin 20XX**

née le 28 octobre 19XX à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône)

représentée par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, assistée de la SELARL CABINET CLAPOT-LETTAT, avocat au barreau de LYON

**M. D... M...**

né le 14 mai 19XX à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

(Rhône)

représenté par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, assisté de la SELARL CABINET CLAPOT-LETTAT, avocat au barreau de LYON

**M. E... M... agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs Je... M... né le 17/01/2XXX, I... M... née le 25/04/2XXX, Me... M... née le 03/01/2XXX et S... M... née le 14/08/2XXX.**

né le 26 février 19XX à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône)

représenté par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, assisté de la SELARL CABINET CLAPOT-LETTAT, avocat au barreau de LYON

**Mme N... M... agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de sa fille mineure S... L... K... née le 4 juin 2XXX à Lyon 3ème**

née le 28 décembre 19XX à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône)

représentée par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, assistée de la SELARL CABINET CLAPOT-LETTAT, avocat au barreau de LYON

**Mme Ni... G... épouse C...-T... née le 14 mars 19XX à**

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône) 56 ter chemin des

Pommiers

représentée par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON, assistée Me Yves CLAPOT de la SELARL CABINET CLAPOT-LETTAT, avocat au barreau de LYON

**INTIMEES :**

**SA A. I.**

représentée par la SCP Pierre ARNAUD - Bruno Charles REY, avocats au barreau de LYON

**C.P. A. M.**

représentée par Me Yves PHILIP de LABORIE, avocat au barreau de LYON

**SA A. C. M.**

représentée par Me Didier SARDIN, avocat au barreau de LYON

Date de clôture de l'instruction : **18 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **04 Février 2014**

Date de mise à disposition : **04 Mars 2014**

Audience tenue par Jean-Jacques BAIZET, président et Michel FICAGNA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Patricia LARIVIERE, greffier

A l'audience, **Jean-Jacques BAIZET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code

de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Patricia LARIVIERE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

### **EXPOSE DE L'AFFAIRE**

Le 13 novembre 2010, M M... D... participait à des travaux au domicile de M Do... visant à diviser une partie de la maison en deux appartements. Alors qu'il transportait une plaque de placoplâtre dans les escaliers, il a fait une chute lui occasionnant un traumatisme crânien avec hématome sous-dural aigu, hémorragie méningée associée, fracture embarrure pariétale bilatérale et temporale gauche, fracture de l'apex pétreux gauche. M Do... était assuré en responsabilité civile auprès de la société A.C.M. tandis que M D... M... avait souscrit un contrat de prévoyance auprès de la compagnie A.I. comprenant une prise en charge des frais médicaux, sous déduction des remboursements obtenus par l'assuré de l'organisme social dont il dépend.

Par acte d'huissier du 12 septembre 2011, M D... M..., Mme Ni... C...- T..., sa mère, Mme N... M..., sa soeur agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son enfant mineur S... K... née le 04 juin 2XXX, Mme Ch... M..., sa soeur, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs K... M... né le 21 mai 19XX et A... M... né le 02 juin 2XXX, M E...M..., son frère agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs J... né le 17 janvier 2XXX, I... née le 25 avril 2XXX, M... née le 03 janvier 2XXX et S... née le 14 août 2XXX, et Mme C... M..., sa soeur agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs J... né le 17 août 2XXX et Jo... né le 25 avril 2XXX ont fait assigner la société A.C.M. aux fins de condamnation à réparer toutes les conséquences de l'accident du 13 novembre 2010 et à payer à M D... M... la somme de 40.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice ainsi qu'avant-dire-droit, de désignation d'un médecin expert spécialisé en neuropsychiatrie pour l'évaluation des conséquences médico-légales de l'accident.

Par acte d'huissier du même jour, les consorts M... ont fait assigner en déclaration de jugement commun la CPAM et la société A.I..

La CPAM et la société A.I. ont chacune sollicité la condamnation de la société A.C.M. à leur rembourser les prestations déjà servies à M D... M....

Par jugement du 21 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Lyon a débouté les consorts M..., la CPAM et la société A.I. de leurs demandes.

Les consorts M..., appelants, concluent à la réformation du jugement, à la condamnation de la société A.C.M. à réparer toutes les conséquences de l'accident du 13 novembre 2010 et à payer à M D... M... la somme de 40.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice, ainsi qu'avant-dire-droit, à la désignation d'un médecin expert spécialisé en neuropsychiatrie aux fins d'évaluation des conséquences médico-légales de l'accident.

Ils font valoir l'existence d'une convention d'assistance bénévole dans la mesure où M D... M... a apporté une aide bénévole à M Do..., accepté par celui-ci, qui était déterminante pour la réalisation des travaux et qui s'inscrivait dans l'intérêt de ce dernier. Ils reprochent au tribunal d'avoir

considéré que cette aide ne constituait pas une assistance au bénéficiaire exclusif de l'assisté, alors que ce dernier a déclaré avoir sollicité l'aide de la victime en raison de ses aptitudes personnelles ainsi que de leur amitié et non en contrepartie de la location de l'appartement. Ils précisent que M D... M... louait à l'époque un autre appartement dans lequel il vit toujours, et que s'il est vrai qu'il envisageait alors de louer l'un de ceux de M Do... une fois les travaux finis, il n'a jamais été question d'une location à titre gratuit mais au prix du marché, ce dont il résulte qu'il n'avait aucun intérêt personnel en jeu et qu'il n'a retiré aucun avantage de cette assistance.

Sur le fondement des articles 1135 et 1147 du code civil, ils soutiennent qu'il découle de la convention d'assistance bénévole une obligation de sécurité de résultat à la charge de l'assisté, M Do..., dont la violation engage sa responsabilité civile délictuelle, entraînant ainsi une obligation de garantie de son assureur, la société Assurances du Crédit Mtuel.

Enfin, ils contestent l'existence d'une faute de la victime de nature à exonérer l'assisté de sa responsabilité. Ils font valoir qu'aucun examen datant du jour de l'accident n'a démontré l'existence d'un état alcoolique, que le compte rendu opératoire est daté du lendemain, que M Do... a attesté qu'ils n'avaient pas consommé d'alcool le jour des travaux, de sorte que la chute est exclusivement imputable au port des plaques de placoplâtre.

La société A.C.M., intimée, conclut à titre principal, à la confirmation du jugement, à titre subsidiaire, à l'exonération de la responsabilité de M Do...

Elle soutient qu'aucune convention d'assistance bénévole n'a été formée en l'espèce puisque la victime n'a pas apporté son aide au seul profit de l'assisté. Elle fait valoir l'attestation de M Do... aux termes de laquelle l'aide de M D... M... avait été sollicitée parce qu'il allait occuper en location l'un des deux appartements, ce dont il résulte un intérêt évident de ce dernier pour hâter les travaux et entrer plus vite dans les lieux. Elle ajoute que le fait qu'il n'y ait pas emménagé depuis lors est inopérant dès lors que c'était son projet alors et qu'en outre, il n'est pas prouvé que la location était réellement envisagée au prix du marché.

A titre subsidiaire, elle rappelle qu'en matière de convention d'assistance bénévole, la faute de la victime n'a pas à présenter les caractères de la force majeure pour être totalement exonératoire. Elle soutient que M D... M... a commis une faute de nature à exonérer totalement l'assisté de sa responsabilité et qui présente un lien de causalité évident avec le dommage dans la mesure où il a altéré son équilibre et ses réflexes. Elle ajoute que l'attestation de M Do... faisant valoir la sobriété de la victime a été produite plus d'un an après les faits, ce qui lui ôte toute force probante.

La société A.I. conclut à la réformation du jugement, à la condamnation de la société A.C.M. à lui rembourser la somme de 992,36 euros au titre des prestations servies par elle à son assuré, M D... M..., à parfaire en fonction des remboursements effectués entre temps et du rapport d'expertise à intervenir.

Elle s'associe aux moyens développés par les consorts M..., notamment en ce qu'ils invoquent l'existence d'une convention d'assistance bénévole.

La caisse primaire d'assurance maladie du Rhône conclut à la réformation du jugement, à la condamnation de la société A.C.M. à lui payer la somme de 202.837,37 euros au titre des prestations d'ores et déjà servies à M D... M..., outre intérêts au taux légal à compter du jour de la demande, et ce à parfaite au jour du dépôt de l'expertise médicale, ainsi que la somme forfaitaire de 1.015 euros prévue à l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale.

Elle s'associe à l'argumentation développée par les consorts M... concernant l'existence d'une convention d'assistance bénévole et l'absence de faute exonératoire de la victime.

## **MOTIFS**

Attendu que l'existence d'une convention d'assistance bénévole suppose que l'aide soit apportée bénévolement dans l'intérêt exclusif de l'assisté ;

Attendu que M Do..., assisté, atteste qu'il souhaitait transformer une partie de sa maison afin de la diviser en deux appartements destinés à la location, qu'il était aidé ponctuellement dans ses travaux par M M..., et qu'ils lui avaient demandé cette aide, car ce dernier devait occuper en location un des deux appartements ; que dès lors, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, l'aide ainsi apportée ne constituait pas une assistance au bénéfice exclusif de l'assisté, puisque M M... avait un intérêt direct à apporter son aide, notamment pour hâter la fin des travaux, dès lors qu'il devait bénéficier de la location de l'un des appartements créés ; que peu importe que les parties aient envisagé une location au prix du marché, et que, par la suite, M M... n'ait pas emménagé dans les lieux ; que l'existence d'une convention d'assistance bénévole n'est ainsi pas démontrée ; que le jugement qui a débouté les consorts M..., la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et la société A.I. de leurs demandes doit être confirmé ;

## **PAR CES MOTIFS,**

### **LA COUR,**

Confirme le jugement entrepris,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les consorts M... aux dépens, avec droit de recouvrement direct par Maître Sardin, Maître Philip de Laborie, et la Scp Arnaud-Rey, avocats.

**Le Greffier Le Président**